# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LA MEUSE

# DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté n° 2005-3980

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

## Le PRÉFET de la MEUSE.

VU le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-2262 du 20 octobre 1997, autorisant la société MONTI à exploiter, sur le territoire de la commune d'HAUDAINVILLE, une carrière de grouine,

VU les constats effectués sur le site en date du 17 octobre 2005.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2005,

CONSIDERANT que la société MONTI ne respecte pas la totalité des prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

#### ARRÊTE

#### Article 1er: champ de la mise en demeure

La société MONTI, dont le siège social est situé à DOMBRAS (55 150), est mise en demeure, pour la carrière de grouine qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'HAUDAINVILLE, de:

 Respecter, sous 1 mois, les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-2262 du 20 octobre 1997, notamment sur les points suivants :

- 1) Article 1<sup>er</sup>: extraction de roche calcaire interdite.
- 2) Article 2 : concassage de matériaux non autorisé.
- 3) <u>Article 10.3.4</u> : respect de la distance réglementaire de 10 mètres, des bords supérieurs de l'exploitation aux limites du périmètre autorisé.
- Déposer en Préfecture, sous 3 mois, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, conforme aux articles 2 et 3 du décret 77-1133 modifié du 21 septembre 1977, en considérant le fait que l'extraction de roche calcaire et son traitement par le biais d'une installation de concassage, sont des modifications notables du dossier initial au sens de l'article 20 du décret précité.
- Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

<u>Article 3:</u> La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour le contrevenant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### Article 4:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE.
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MONTI et adressé pour information :

- au Maire d'HAUDAINVILLE
- au Sous-Préfet de VERDUN.

POUR COPIE CONFORME Le Chaf de Bykeau délégué

Marie-José GAND

BAR LE DUC, le — 6 DEC. 2005 Le préfet

Principal de Principal, ecrésairo Général,

Hubert VERNET